

Original : anglais

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT DES ZONES IMPORTANTES ET UNIQUES POUR LES ESPÈCES RELEVANT DE L'ICCAT, DONT LA MER DES SARGASSES

(Proposition soumise par le Canada, l'Afrique du sud et le Royaume-Uni au titre de ses Territoires d'Outre-Mer)

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT sur le Sargassum pélagique* [Rés. 05-11] qui demandait au Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) d'examiner les informations et les données disponibles et accessibles sur l'état du Sargassum pélagique, ainsi que son importance écologique pour les thonidés et les espèces apparentées ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Résolution de l'ICCAT sur la mer des Sargasses* [Rés. 12-12] qui demandait au Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) d'examiner les informations et les données disponibles sur la mer des Sargasses ainsi que son importance écologique pour les thonidés, les espèces apparentées et les espèces apparentées écologiquement;

RECONNAISSANT qu'un rapport sur les conclusions de ces travaux a été présenté à la Commission en 2015 ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que, dans son rapport de 2015, le SCRS notait que la mer des Sargasses est un écosystème important et unique pour certaines espèces relevant de l'ICCAT et qu'il a été admis, dans le même temps, qu'il existe aussi dans l'Océan Atlantique d'autres écosystèmes importants et uniques pour les espèces relevant de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'en 2013 le SCRS faisait observer que les données biologiques et écologiques de base fournies pour la mer des Sargasses constituent une base utile pour adopter cette région comme base pour une étude de cas mettant en œuvre l'approche de gestion des pêcheries basée sur l'écosystème (EBFM) au sein de l'ICCAT ;

CONSTATANT que l'Accord des Nations unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs préconise la protection de la biodiversité dans l'environnement marin, et renvoie à la nécessité de tenir compte des considérations écosystémiques ;

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT concernant l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches* [Rés. 15-11] qui demandait à la Commission d'appliquer une approche reposant sur l'écosystème à la gestion des pêches lorsqu'elle formule des recommandations en vertu de l'article VIII de la Convention ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. Le SCRS examinera les données et les informations disponibles en ce qui concerne des zones, dont la mer des Sargasses, qui sont importantes et uniques pour les espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention.
2. Le SCRS transmettra à la Commission l'avis et les conclusions disponibles en 2018.